

**Délibération n° 28/ 2024**

OBJET :  
CONVENTION POUR  
L'INSTRUCTION DES  
DEMANDES D'ENSEIGNES  
ET DISPOSITIFS  
PUBLICITAIRES PAR LE  
SERVICE COMMUN DE  
CHARTRES MÉTROPOLE

-----  
--

Date de la convocation  
du Conseil Municipal :

5 Décembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20241212-28-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024

Certifié exécutoire  
Compte tenu de sa  
Réception en Préfecture  
Et de sa publication

L'an deux mil vingt-quatre, le douze Décembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alain BOUTIN, maire.

Étaient présents : Mesdames Dominique LEJEUNE, Janine CHEUL, Danielle BENOIST et Messieurs, Didier VERNIOL, Thierry GARNIER, Serge DROIT, et David CHOLLEY

Étaient absents excusés : Messieurs Guy BOUAZIZ (pouvoir donné à Mr Droit) et Fabrice TANTY (pouvoir donné à Mr Boutin)

Étaient absents non excusés : Madame Cécile DE BEIR

Monsieur Thierry GARNIER a été élu secrétaire de séance.

La loi Climat et Résilience votée le 24 Août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux en matière de police de la publicité telle que définie aux articles L.581-1 et suivants du Code de l'environnement.

En application de cette loi et depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2024, les maires sont désormais compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un règlement local de publicité.

Pour rappel les compétences en matière de police de publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et le maire de la commune ; seules les communes couvertes par un Règlement Local de publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes ; chaque maire de ces communes était l'autorité titulaire de la compétence en la matière.

Pour les autres communes, dépourvues de règlement, la compétence revenait au préfet de département.

Afin d'assurer une continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres métropole propose, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP », géré par Chartres métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisations et déclaration préalable relative aux enseignes, préenseignes et dispositifs publicitaires.

L'objectif du service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique. Ce service est proposé aux communes membres non dotées d'un Règlement local de Publicité.

A ce stade, il convient de préciser que la création du service d'instruction des publicités, dont la mise à disposition se fera à titre gratuit, n'empêche pas transfert de compétence ; le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L581-3-1 du Code de l'environnement.

Aujourd'hui si le service d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité est commun à Chartres métropole et à la Ville de Chartres, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention entre Chartres métropole et ses communes membres pour l'utilisation de ce service commun d'instruction.

Cette convention entrera en vigueur à compter de la date de signature entre les parties. Il appartient au conseil municipal de déterminer s'il est intéressé par ce service.

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

-Souhaite confier l'instruction de ces demandes d'enseignes, de préenseignes et publicités au service d'instruction des publicités de Chartres métropole et autorise le Maire à signer la convention cadre avec Chartres métropole.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212800841-20241212-28-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2024